



Arrêté préfectoral n°2022/07/DCSE/BPE/SERV du 2 novembre 2022 autorisant les agents du groupe Aéroport de Paris (ADP) et le personnel des entreprises auxquelles il délègue ses droits à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Gressy et Messy.

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Considérant que du déboisement, défrichement, dessouchage, piquetage ainsi que des études pyrotechniques, géologiques et géotechniques sont nécessaires à la poursuite des travaux liés à la réalisation de la canalisation de rejet des eaux pluviales de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle à la Marne (dit CANAMARNE) ;

Considérant qu'ADP n'a pas pu signer à l'amiable les conventions d'occupation des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Considérant le dossier d'ADP, reçu en préfecture le 12 octobre 2022, demandant au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'occuper temporairement pendant une durée de 18 mois les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Gressy et Messy, en vue de procéder au déboisement, défrichement, dessouchage, piquetage et études nécessaires à la poursuite des travaux ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire présenté par ADP est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le personnel du groupe ADP ainsi que les agents auxquels il délèguera ses droits sont autorisés, pour une durée de 18 mois à compter du début des travaux, à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Gressy et Messy, en vue de procéder au déboisement, défrichement, dessouchage, piquetage et études pyrotechniques, géologiques et géotechniques nécessaires à la poursuite des travaux liés à la réalisation de la canalisation de rejet des eaux pluviales de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle à la Marne (dit CANAMARNE), conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont accessibles par les parcelles entre elles et les voies suivantes :

- Route Nationale 3
- Routes départementales 54, 139, 212, 404, 416, 418 et 422,
- Chemins ruraux du Moulin, des Maris du Moulin et des Communes,
- Voie communale 5 « chemin de la rosée »,
- Chemin de halage du canal de l'Ourcq,
- Rue du 8 mai 1945,
- Chemin d'exploitation SNCF.
- Rue du Bac

Article 2 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 3 : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 4 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les maires de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Gressy et Messy notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés, en lien avec ADP, par pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes – Décisions). Il sera affiché en mairies de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Gressy et Messy au moins dix jours avant le commencement des opérations projetées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage des maires de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Gressy et Messy, qui devra être adressé au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des Procédures Environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 Melun cedex).

L'arrêté restera déposé en mairies de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Gressy et Messy pour être communiqué, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 5, et à défaut de convention amiable, le groupe ADP où la personne à laquelle il aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée aux propriétaires des parcelles, préalablement à toute occupation de leurs terrains, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

Le groupe ADP ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera observé.

Article 7 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Gressy et Messy leur désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ADP.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en la mairie concernée et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif de Melun désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Melun sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Les maires de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Gressy et Messy sont invités à prêter leur concours pour écarter toutes difficultés d'exécution des opérations.

En cas de résistance, ils demanderont aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir, afin d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

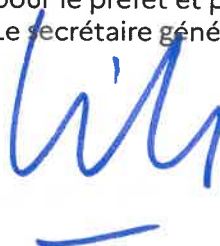
Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués à leurs propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme le maire d'Annet-sur-Marne,
- M. le maire de Claye-souilly
- M. le maire de Gressy,
- M. le maire de Messy
- ~~- M. le directeur de la SANEF,~~
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- M. le commandant de gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Annexe 1 : État parcellaire d'Annet-sur-Marne,

Annexe 2 : État parcellaire de Claye-Souilly,

Annexe 3 : État parcellaire de Gressy,

Annexe 4 : État parcellaire de Messy,

Annexe 5 : Plan parcellaire (9 planches).

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.